

Maisons-Alfort, le 16/04/2025

Conclusions de l'évaluation
relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour le produit VERTENZO,
à base de prothioconazole
de la société GLOBACHEM N.V.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société GLOBACHEM N.V., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit VERTENZO pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit VERTENZO est un fongicide à base de 320 g/L de prothioconazole¹ se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe³). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit VERTENZO ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les études de stabilité ont été réalisées dans des contenants de 250 mL. Etant donné le type de formulation (EC), l'extrapolation aux emballages présentant un volume inférieur n'est pas acceptable.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit VERTENZO, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ du prothioconazole pour les opérateurs⁶, les personnes présentes^{6,7}, les résidents^{6,7} et les travailleurs⁶ et du destio-prothioconazole (métabolite du prothioconazole) pour les opérateurs, les personnes présentes⁷ et les résidents⁷ adultes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En revanche, pour le travailleur, cette exposition est supérieure à l'AOEL (264 %) du destio-prothioconazole, cette évaluation a été conduite par l'Anses en utilisant la version actualisée du calculateur liée à la méthodologie de l'EFSA de 2022⁸. En effet, l'estimation de l'exposition proposée par le demandeur ne peut pas être retenue car elle n'a pas été conduite selon la version actualisée du calculateur⁹.

Par ailleurs, pour les résidents⁷ et les personnes présentes⁷ enfants cette exposition est supérieure à l'AOEL (158 %) du destio-prothioconazole. L'affinement de la DT50 à partir d'une étude DFR¹⁰ proposée par le demandeur ne peut être retenu dans la mesure où il n'est pas conforme avec la méthodologie en vigueur. En effet, un DFR dérivé d'une étude réalisée sur céréales ne peut pas être utilisé comme TTR (turf transférable résiduel) pour l'usage gazon.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

⁸ EFSA Journal 2022;20(1):7032 "Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection products", OPEX version 1.0.2.

⁹ La version (1.0.0) utilisée par le demandeur incluait une erreur de conversion d'un facteur 10 qui a été modifiée dans la nouvelle version du calculateur lié à la méthodologie de l'EFSA, 2022.

¹⁰ DFR : Dislogeable Foliar Residue ou résidu foliaire délogeable.

Les cultures gazons de graminées n'étant pas destinées à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a pas été considérée nécessaire pour ces usages.

Les niveaux d'exposition estimés pour les eaux souterraines et les organismes non cibles aquatiques liés à l'utilisation du produit VERTENZO sur jeunes gazons ont été fournis pour une période d'application de mars à octobre. En conséquence l'évaluation de risque pour les eaux souterraines et les organismes non cibles aquatiques peut être conduite uniquement pour cette période.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substances active et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit VERTENZO, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit VERTENZO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit VERTENZO est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité du produit VERTENZO est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur la qualité et la multiplication sont considérés comme négligeables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme négligeable.

Il existe un risque de résistance vis-à-vis du prothioconazole pour le dollar spot nécessitant la mise en place d'un monitoring.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit VERTENZO

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹¹)	Conclusion (b)
18503206 - Gazon de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement sur jeunes gazon lors de la première année d'implantation</i>	0,6 L/ha	2	2	21	à partir de BBCH ¹² 11 (mars à octobre)	Non applicable	Non conforme (travailleur, résidents et personnes présentes enfant)
18503206 - Gazon de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement sur jeunes gazon lors de la première année d'implantation</i>	0,6 L/ha	1	1	-	à partir de BBCH 11 (mars à octobre)	Non applicable	Non pertinent (couvert par l'usage à 2 applications)
18503206 - Gazon de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement sur gazon établis (implantés depuis plus d'un an)</i>	0,6 L/ha	2	2	21	-	Non applicable	Non conforme (travailleur, résidents et personnes présentes enfant)
18503206 - Gazon de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement sur gazon établis (implantés depuis plus d'un an)</i>	0,6 L/ha	1	1	-	-	Non applicable	Non pertinent (couvert par l'usage à 2 applications)
18503201 - Gazon de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement sur jeunes gazon lors de la première année d'implantation</i>	0,6 L/ha	2	2	21	à partir de BBCH 11 (mars à octobre)	Non applicable	Non conforme (travailleur, résidents et personnes présentes enfant) <i>Efficacité montrée sur fusariose à Microdochium</i>
18503201 - Gazon de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement sur jeunes gazon lors de la première année d'implantation</i>	0,6 L/ha	1	1	-	à partir de BBCH 11 (mars à octobre)	Non applicable	Non pertinent (couvert par l'usage à 2 applications)

¹¹ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹² BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

18503201 - Gazons de graminées* Trt Part.Aer.* Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement sur gazons établis (implantés depuis plus d'un an)</i>	0,6 L/ha	2	2	21	-	Non applicable	Non conforme (travailleur, résidents et personnes présentes enfant) <i>Efficacité montrée sur fusariose à Microdochium</i>
18503201 - Gazons de graminées* Trt Part.Aer.* Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement sur gazons établis (implantés depuis plus d'un an)</i>	0,6 L/ha	1	1	-	-	Non applicable	Non pertinent (couvert par l'usage à 2 applications)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Classification du produit VERTENZO

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 ¹³	
Catégorie	Code H
Toxicité aiguë par voie orale, catégorie 4	H302 Nocif en cas d'ingestion
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Irritation oculaire, catégorie 1	H318 Provoque des lésions oculaires graves
Toxicité aiguë par inhalation, catégorie 4	H332 Nocif par inhalation
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

¹³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- **Pour l'opérateur¹⁴**, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe, porter :
 - **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI¹⁵ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - **pendant l'application**
 - Si application avec tracteur avec cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Si application avec tracteur sans cabine*
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- **Pour le travailleur¹⁶**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- **Délai de rentrée¹⁷** :
 - 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017¹⁸.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45%.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹⁹ de 20 mètres²⁰ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure de points d'eau pour les usages gazons de graminées (jeunes gazons).

¹⁴ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁵ EPI : équipement de protection individuelle

¹⁶ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁷ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁸ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

¹⁹ Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

²⁰ En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée¹⁶ de 20 mètres¹⁷ comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure de points d'eau pour les usages gazons de graminées (gazons établis).
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne²¹.
- **Délai(s) avant récolte** : non applicable

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Emballages

- Bouteille en PEHD/PA²² (0,25 L, 0,5 L, 0,6 L, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/EVOH²³ (0,25 L, 0,5 L, 0,6 L, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD-f²⁴ (0,25 L, 0,5 L, 0,6 L, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/EVOH (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD-f (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)

IV. Données de surveillance

Il conviendrait de mettre en place un monitoring de la résistance au prothioconazole pour le dollar spot. Il conviendrait de fournir, lors de la demande du renouvellement d'autorisation du produit, les résultats du monitoring de la résistance.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

²¹ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

²² PEHD/PA: polyéthylène haute densité/polyamide

²³ PEHD/EVOH: polyéthylène haute densité/éthylène alcool vinylique

²⁴ PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit VERTENZO

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
prothioconazole	320 g/L	192 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
18503206 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement autorisé sur jeunes gazons lors de la première année d'implantation</i>	0,6 L/ha	2	21 jours	A partir de BBCH 11	Non applicable
18503206 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement autorisé sur jeunes gazons lors de la première année d'implantation</i>	0,6 L/ha	1	-	A partir de BBCH 11	Non applicable
18503206 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement autorisé sur gazons établis (implantées depuis plus d'un an)</i>	0,6 L/ha	2	21 jours	-	Non applicable
18503206 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Dollar spot <i>Uniquement autorisé sur gazons établis (implantées depuis plus d'un an)</i>	0,6 L/ha	1	-	-	Non applicable
18503201 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement autorisé sur jeunes gazons lors de la première année d'implantation</i> Efficacité démontrée sur <i>Microdochium nivale</i>	0,6 L/ha	2	21 jours	A partir de BBCH 11	Non applicable
18503201 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement autorisé sur jeunes gazons lors de la première année d'implantation</i> Efficacité démontrée sur <i>Microdochium nivale</i>	0,6 L/ha	1	-	A partir de BBCH 11	Non applicable
18503201 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement autorisé sur gazons établis (implantées depuis plus d'un an)</i> Efficacité démontrée sur <i>Microdochium nivale</i>	0,6 L/ha	2	21 jours	-	Non applicable

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
18503201 - Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Fusarioses, helminthosporioses, pyriculariose <i>Uniquement autorisé sur gazons établis (implantés depuis plus d'un an)</i> Efficacité démontrée sur <i>Microdochium nivale</i>	0,6 L/ha	1	-	-	Non applicable

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence de la classification)	Catégorie	Code H
prothioconazole (Reg. (CE) n°1272/2008)	Sans classement pour la santé humaine	-
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
desthio-prothioconazole (Anses)	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B	H360D Peut nuire au fœtus
	Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1	H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1	H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme